



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

| | |
|--|--|
| <p>Direction générale de la forêt et des affaires rurales</p> <p>Sous-direction du travail et de l'emploi</p> <p>Bureau réglementation et sécurité au travail Adresse : 19 avenue du Maine 75732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Suivi par : Tél : 01 49 55 82 17 Fax : 01 49 55 59 90</p> | <p>NOTE DE SERVICE DGFAR/SDTE/N2006-5032 Date: 26 décembre 2006</p> |
|--|--|

Date de mise en application : immédiate

📎 Nombre d'annexes: 2

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Mesdames et messieurs les chefs de services
régionaux et départementaux de l'inspection
du travail, de l'emploi et de la politique sociale
agricoles

Messieurs les directeurs départementaux du
travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle de la Dordogne et du Pas-de-
Calais

Objet : Application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006

Bases juridiques : Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme - Code du travail et notamment ses articles L.611-1 et L.236-1 et suivants - Code de la santé publique et notamment son article L.3512-4 - Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

Résumé : Mise en œuvre, dans les lieux de travail du régime agricole, du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

Mots-clés : interdiction de fumer, lieux de travail, contrôle

| Destinataires | |
|---|---|
| <p>Pour exécution :</p> <p>Mesdames et Messieurs les chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles</p> <p>Mesdames et Messieurs les chefs de service départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles</p> <p>Sections spécialisées agricoles des DDTEFP du Pas de Calais et Dordogne</p> | <p>Pour information :</p> <p>Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de l'agriculture et de la forêt</p> |

La présente note de service a pour objet :

- de porter à votre connaissance la circulaire du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement N° NOR METT0612370C du 24 novembre 2006, parue au Journal Officiel du 5 décembre 2006, relative à la mise en œuvre du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.
- de préciser l'action des services régionaux et départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.
- de communiquer les réponses aux premières questions provenant des professions agricoles et parvenues à l'échelon central, concernant le décret du 15 novembre 2006 (fiche A).

Ces instructions poursuivent un objectif de santé publique relatif à la protection des personnes contre le tabagisme passif, y compris sur les lieux de travail en agriculture.

1. Action de sensibilisation et d'information des professions agricoles : décembre 2006 à février 2007 :

Cette action porte sur les risques liés au tabagisme, les dispositions réglementaires de fumer dans les entreprises et les dispositifs d'incitation à l'arrêt de l'usage du tabac.

Les services régionaux et départementaux de l'ITEPSA, en liaison avec les services de santé au travail et de prévention des risques professionnels des caisses de Mutualité sociale agricole, diffusent ces messages auprès des organisations professionnelles de salariés et d'employeurs, des chambres d'agriculture, des associations des salariés agricoles pour la vulgarisation du progrès en agriculture (ASAVPA), des associations départementales pour l'emploi et la formation en agriculture (ADEFPA).

Dans le cadre des contrôles effectués au sein des entreprises et des réunions de CHSCT ou de CPHSCT auxquels ils participent, les services départementaux de l'ITEPSA sensibilisent les employeurs et les salariés agricoles et leur rappellent les nouvelles obligations liées à l'interdiction de l'usage du tabac dans les lieux de travail.

Les documents utilisés seront ceux mis à disposition par l'INPES au 15 décembre 2006, dans le « kit entreprise », téléchargeable sur le site public de l'INPES (cf annexe annexe III de la note de service du ministère chargé du travail).

Plus généralement, lors de visites systématiques, ou à l'occasion de réunions de CHSCT ou des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture, il conviendra de rappeler également que l'interdiction de fumer est déjà prévue par certaines dispositions du code du travail, pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs, notamment :

- Risques chimiques, (notamment en présence d'agents cancérogènes, mutagènes, ou toxiques pour la reproduction) : articles R. 231-54-10, R. 231-56-8, R. 231-58-5 du code du travail.
- Risques liés à l'exposition aux produits antiparasitaires à usage agricole : article 10 du décret n°87-361 du 27 mai 1987 relatif à la protection des travailleurs exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole.
- Activités exposant à des agents biologiques pathogènes : R. 231-62-3 du code du travail.
- Risques liés aux rayonnements ionisants : R. 231-82 du code du travail.
- Risques d'incendie et d'explosion : R. 231-54-7 1 ; R. 232-12-23 et suivants du code du travail.

Les dispositions du décret du 15 novembre 2006 sont applicables aux seuls lieux de travail fermés et couverts. En revanche, les dispositions précitées du code du travail sont applicables en tout lieu de travail, y compris en milieu naturel, lorsque le risque existe. Elles ont pour objet de prévenir des risques d'intoxication ou de contamination par ingestion (par la voie « main contaminée-bouche »), ou de supprimer une source de chaleur (une cigarette allumée est à plus de 500°C et atteint 1 000°C lors de l'aspiration par le fumeur). Les sanctions correspondantes se retrouvent dans les articles L. 263-2 et suivants du code du travail.

2. Action de contrôle : 1er février au 28 février

A compter de la date de la généralisation de l'interdiction, soit le 1er février 2007, 3 contrôles par département seront réalisés dans des établissements agricoles de plus de 20 salariés, à l'occasion des contrôles de portée plus générale, et portant sur :

- Le respect de l'interdiction de fumer.
- La signalisation des locaux de travail.
- La consultation des représentants du personnel liée à la mise en place des fumoirs.
- En cas de présence de fumoirs, la production de l'attestation du dispositif de ventilation mécanique.

Au regard de chacun de ces points, vous relèverez le nombre d'observations formulées par rapport au nombre d'entreprises contrôlées, en complétant la fiche B de la présente note. Vous ferez remonter ces informations par courriel, par l'intermédiaire des SRITEPSA, sous forme de tableau Excel, dès le début du mois de mars, sous le timbre de la Direction générale de la forêt et des affaires rurales, sous-direction du travail et de l'emploi, bureau de la réglementation et de la sécurité au travail, qui dressera un premier bilan de l'application du décret.

Le Directeur Général
de la Forêt et des Affaires Rurales

Alain MOULINIER

Réponses aux premières questions posées par les professions agricoles, concernant l'application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006.

| QUESTION | REPOSE |
|--|--|
| <p>Le décret est-il applicable à un exploitant agricole qui ne travaille que pour son propre compte et celui de sa famille ?</p> | <p><i>Pour l'exploitant agricole qui ne travaille que pour son propre compte et celui de sa famille, le lieu d'exercice du travail de l'exploitant, de son conjoint et de sa famille est assimilé à un lieu privé . Il n'y a donc pas lieu d'y faire appliquer les dispositions du décret en dehors des locaux destinés à recevoir du public (clients, visiteurs, etc...). Il est néanmoins rappelé que certaines dispositions prises en application de l'article L. 231-5 du code rural et relatives à l'hygiène alimentaire interdisent de fumer dans les zones concernées par cette réglementation.</i></p> |
| <p>Le décret est-il applicable au poste de conduite d'un tracteur ou d'un engin agricole ?</p> | <p><i>Un tracteur ou un engin agricole est un équipement de travail qui évolue lui-même dans un lieu de travail. Le décret est applicable au lieu de travail dans lequel évolue cet engin si ce lieu est fermé et couvert (cas de certains bâtiments agricoles) mais il n'est pas applicable au véhicule lorsqu'il circule dans les champs ou sur la route. Ces engins ne constituent pas non plus des moyens de transport collectif, mentionnés à l'article R. 3511-1 code de la santé publique.</i></p> |
| <p>A la différence des lieux de travail pour lesquels l'interdiction de fumer est limitée aux lieux fermés et couverts, les espaces non couverts des établissements destinés à accueillir, à former ou héberger des mineurs sont également visés par l'interdiction de fumer. Les maîtres de stage et maîtres d'apprentissage sont-ils concernés ?</p> | <p><i>Sont concernés par le 3°) de l'article R 3511-1 du code de la santé publique les lycées, collèges, CFA, internats et tous établissements destinés à accueillir des enfants mineurs. Ne sont pas visés, néanmoins, les espaces non couverts, les champs, et lieux de travail ouverts chez des maîtres de stages ou maîtres d'apprentissage car ce ne sont pas des établissements de formation par destination. Il est toutefois rappelé que l'interdiction de fumer devra s'appliquer dans ces lieux, en application du code du travail, s'il existe des risques spécifiques.</i></p> |
| <p>Les hangars, composés d'une toiture et dépourvus de murs sont-ils concernés par l'interdiction de fumer au titre du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 ?</p> | <p><i>L'interdiction de fumer visée à l'article R. 3511-1 1° du code de la santé publique est applicable aux lieux fermés et couverts constituant des lieux de travail. Un hangar dépourvu de murs n'est pas considéré comme un lieu de travail fermé et n'est donc pas visé par l'interdiction de fumer au titre de cette réglementation. En revanche, il peut y être interdit de fumer au titre des dispositions applicables du code du travail, s'il abrite par exemple des matières combustibles telles que du foin.</i></p> |

**Fiche de contrôle :
« interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif »**

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Région :

Département :

Agent de contrôle :

Date :

Exploitation ou entreprise

Effectif de l'entreprise

Adresse

Nature de l'activité

INTERDICTION DE FUMER (R. 3511-1 à R. 3511-8 du code de la santé publique)

| Exigences | | REGLEMENTATION (code de la santé publique) |
|--|---|---|
| Respect de l'interdiction de fumer | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non | R. 3511-1, 1° |
| La signalisation de l'interdiction de fumer est-elle conforme ? | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non | R. 3511-6 |
| En cas de projet de fumoir, y a-t-il eu consultation des représentants du personnel ? | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non | R. 3511-5 |
| Présence de fumoir | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non | R. 3511-2 |
| Dans le cas de fumoirs, l'avertissement sanitaire à l'entrée de ces emplacements a-t-il été effectué ? | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non | R. 3511-6 |
| Dans le cas de fumoir, l'attestation de conformité du dispositif de ventilation mécanique a-t-elle été présentée ? | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non | R. 3511-4 |

Nombre d'observations

Nombre de procès-verbaux :

Observations générales :